

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

83<sup>e</sup> année

N° 5

Mai 1967

## Sommaire

Pages

### UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris. Accession à l'Acte de Lisbonne. Irlande . . . . .	106
Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Accession à l'Acte de Lisbonne. Irlande . . . . .	106
Union de Madrid (Marques). Ratification de l'Acte de Nice. Liechtenstein . . . . .	106
Déclaration concernant l'article 3 <sup>bis</sup> . République démocratique allemande . . . . .	106
Union de Nice. Adhésion. Liechtenstein . . . . .	107
Adhésion. Tunisie . . . . .	107
Communication. Espagne . . . . .	107

### LÉGISLATION

Union des Républiques socialistes soviétiques. I. Ordinance concernant les dessins ou modèles industriels . . . . .	108
II. Instructions relatives aux demandes concernant les dessins ou modèles industriels . . . . .	111

### CORRESPONDANCE

Lettre des Pays-Bas (L. Wijchers Hoeth) <i>Première partie</i> . . . . .	113
--	-----

### ÉTUDES GÉNÉRALES

Quelques aspects de la priorité unioniste en matière de brevets d'inventions (Gerhard Schrieker) . . . . .	118
--	-----

### CALENDRIER

Réunions des BIRPI . . . . .	127
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	128

# UNIONS INTERNATIONALES

## Union de Paris Accession à l'Acte de Lisbonne

### IRLANDE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 9 mai 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade d'Irlande à Berne a déposé, le 17 avril 1967, auprès dudit Département, les instruments portant adhésion de l'Irlande aux actes suivants de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

— Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958;

— . . . . .

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle . . ., cette adhésion prendra effet le 9 juin 1967. »

\* \* \*

Cette notification a pour effet que l'Irlande est à présent liée par l'Acte de Lisbonne en plus des Actes antérieurs.

### Arrangement de Madrid (Indications de provenance) Accession à l'Acte de Lisbonne

### IRLANDE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 9 mai 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade d'Irlande à Berne a déposé, le 17 avril 1967, auprès dudit Département, les instruments portant adhésion de l'Irlande aux actes suivants de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

— . . . . .

— Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, tel qu'il a été revisé à Lisbonne le 31 octobre 1958.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (2), de l'Arrangement de Madrid, cette adhésion prendra effet le 9 juin 1967. »

\* \* \*

Cette notification a pour effet que l'Irlande est à présent liée par l'Acte de Lisbonne en plus des Actes antérieurs.

### Union de Madrid

#### (Marques)

### Ratification de l'Acte de Nice

#### I

### LIECHTENSTEIN

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 29 avril 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères ce qui suit:

— . . . . .

Le Liechtenstein a déposé le 17 février 1967, au Ministère français des Affaires étrangères à Paris, un instrument portant ratification par cet Etat de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, revisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie . . . l'article 12 (3) de l'Arrangement de Madrid précité, la ratification dont il s'agit prendra effet le 29 mai 1967. »

#### II

### Déclaration concernant l'article 3<sup>bis</sup>

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le Gouvernement suisse a notifié, en date du 25 avril 1967, aux Gouvernements des pays membres de l'Union de Paris la traduction d'une déclaration dont le texte a été remis au Département politique fédéral par l'entremise de l'Ambassade de la République socialiste tchécoslovaque à Berne. Le passage de fond de cette déclaration a la teneur suivante:

« La République démocratique allemande fait usage du droit prévu aux termes de l'article 3<sup>bis</sup> de l'Arrangement de Madrid conceruant les marques de fabrique ou de commerce, version de Nice du 15 juin 1957. Donc, la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à la République démocratique allemande que si le titulaire de la marque le demande expressément. »

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement de Nice, cette adhésion prendra effet le 29 mai 1967. »

\* \* \*

Les adhésions du Liechtenstein et de la Tunisie portent le nombre des Etats membres de l'Union de Nice à 24<sup>1)</sup>.

## Union de Nice

### (Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce)

#### Adhésions

#### LIECHTENSTEIN

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 29 avril 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères ce qui suit:

En date du 24 janvier 1967, la Principauté du Liechtenstein a déposé auprès du Gouvernement suisse un instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6 (3) de l'Arrangement de Nice précité . . ., l'adhésion . . . dont il s'agit prendra effet le 29 mai 1967. »

#### TUNISIE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 29 avril 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'en date du 24 février 1967, la Tunisie a déposé auprès du Gouvernement suisse un instrument portant adhésion de cet Etat à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957.

#### Communication

#### ESPAGNE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« L'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade d'Espagne à Paris, par note du 6 février 1967, a fait part au Ministère français des Affaires étrangères de la déclaration suivante, relative à la ratification par l'Espagne de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957:

„L'instrument de ratification par l'Espagne de l'Avenant de Nice du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, déclarait que l'Espagne, faisant usage de la faculté qui lui avait été conférée par le paragraphe 2 de l'article 2 dudit Avenant, se réservait le droit de n'appliquer la classification ci-dessus mentionnée qu'à titre de système auxiliaire.

Cependant, à partir du 15 décembre 1966, l'Espagne n'a plus fait usage de la faculté qu'elle s'était réservée car, conformément à l'arrêt du Ministère espagnol de l'Industrie en date du 26 novembre 1966, la classification internationale sera appliquée en Espagne à titre principal pour toutes les marques nationales pour lesquelles la demande sera faite à partir de cette date.

L'Ambassade d'Espagne pris le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des pays signataires de l'Avenant en question, étant bien entendu que cette communication n'implique aucune modification des termes de l'instrument espagnol de ratification, du 10 octobre 1958.”

<sup>1)</sup> Ou 25 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cette Union (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

# LÉGISLATION

## UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES\*)

### I

#### Ordonnance

#### concernant les dessins ou modèles industriels

approuvée conformément à l'arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS, n° 535, du 9 juillet 1965, par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour la science et la technique (arrêté n° 232, du 5 août 1965) et par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS (arrêté n° 49, du 3 août 1965)

1. — Est considérée comme « dessin ou modèle industriel »<sup>1)</sup> [dessin industriel<sup>2)</sup>, modèle<sup>3)</sup>] une solution artistique nouvelle d'un article susceptible d'être exécuté par un procédé industriel et aboutissant à une unité de qualités techniques et esthétiques.

Les dessins ou modèles industriels d'articles industriels, à l'exception des objets de mercerie, des articles de couture et de bonneterie, des tissus (sauf ceux de décoration), des chaussures et des articles de chapellerie, devront être enregistrés par l'Etat et protégés légalement.

2. — L'auteur d'un dessin ou modèle industriel peut, à son choix, demander soit la reconnaissance de sa seule qualité d'auteur, soit la reconnaissance de sa qualité d'auteur et l'octroi du droit exclusif sur le dessin ou modèle industriel. Dans le premier cas, il est délivré un certificat pour le dessin ou modèle industriel, dans le second cas, un brevet.

Les formulaires des certificats et des brevets sont fixés par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Si le dessin ou modèle industriel a été créé en liaison avec le travail de l'auteur dans une entreprise (organisation) d'Etat, une entreprise coopérative, ou une association de l'URSS, ou sur commande de l'une d'elles et aussi lorsque l'auteur du dessin ou modèle industriel a bénéficié d'une aide financière ou autre aide matérielle de la part d'une entreprise (organisation) d'Etat, d'une entreprise coopérative ou d'une association, il ne sera pas délivré de brevet pour un tel dessin ou modèle, mais il ne pourra être délivré qu'un certificat.

3. — Il ne sera pas délivré de certificat ou de brevet pour un dessin ou modèle industriel si un dessin ou modèle industriel identique ou analogue:

- a) a été déposé ou enregistré en URSS en tant que dessin ou modèle industriel;
- b) a été décrit dans la presse de l'URSS ou est connu d'après les publications étrangères disponibles en URSS au moment du dépôt de la demande, à l'exception des cas où la publication a eu lieu dans les six mois précédant le jour du dépôt de la demande;
- c) a été utilisé ouvertement ou montré dans des expositions sur le territoire de l'URSS avant le dépôt de la demande, à l'exception des cas où l'utilisation ou la démonstration ont eu lieu dans les six mois précédant le jour du dépôt de la demande.

Il ne sera pas délivré de certificat ou de brevet pour des dessins ou modèles industriels contraires aux exigences de la morale socialiste.

4. — Le certificat ou le brevet pour un dessin ou modèle industriel sera délivré sur la base d'une demande conforme, déposée au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

La procédure pour formuler et déposer les demandes d'octroi d'un certificat ou d'un brevet pour un dessin ou modèle industriel sera fixée par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

5. — Les auteurs de dessins ou modèles industriels, travaillant dans des entreprises, des organisations de recherche scientifique et autres organisations de l'URSS, déposeront leurs demandes d'octroi d'un certificat concernant un dessin ou modèle industriel, en règle générale, par l'intermédiaire de l'entreprise (organisation) dans laquelle ils travaillent. Les entreprises (organisations) doivent prêter assistance aux auteurs pour formuler lesdites demandes.

L'entreprise (organisation) transmettra, dans le délai d'un mois, la demande d'octroi d'un certificat au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, en y joignant ses conclusions quant à l'utilité du dessin ou du modèle aux fins de production par un procédé industriel.

Dans les cas où le travail est exécuté en vertu d'une tâche de service, le directeur de l'entreprise (organisation) sera tenu de procéder aux formalités de dépôt de la demande d'octroi d'un certificat au nom de l'entreprise (organisation), avec l'indication du nom de l'auteur du dessin ou modèle industriel.

Les auteurs de dessins ou modèles industriels ne travaillant pas dans des entreprises (organisations) déposeront leurs demandes d'octroi de certificats, selon la règle, par l'intermédiaire de la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS, qui prêtera aux auteurs l'assistance nécessaire pour formuler les demandes et transmettra dans le délai d'un mois toutes les pièces nécessaires au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Les auteurs de dessins ou modèles industriels ou leurs héritiers pourront aussi déposer des demandes directement auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

\*) Traduction des BIRPI. — Version revisée des textes publiés en 1965 et 1966, nécessitée en partie par des modifications de la législation et en partie par des changements dans la traduction.

<sup>1)</sup> Промышленный образец.

<sup>2)</sup> Промышленный рисунок.

<sup>3)</sup> Модель.

6. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, dans un délai de 10 jours, informera le demandeur de l'acceptation de la demande à l'examen pour l'octroi d'un certificat ou d'un brevet et lui délivrera à ce sujet une attestation dans laquelle seront indiqués le nom de famille, le prénom et le nom patronymique de l'auteur (des auteurs), la date de réception de la demande, le titre du dessin ou modèle industriel et la désignation de l'entreprise (organisation), si la demande a été déposée au nom d'une entreprise (organisation).

La date de priorité du dessin ou modèle industriel sera fixée à compter du jour de la réception de la demande d'octroi d'un certificat ou d'un brevet au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS; en cas de contestation, cette date sera fixée à compter du jour de la consignation de la demande à la poste ou du jour du dépôt de la demande auprès de l'entreprise (organisation).

7. — L'examen des demandes d'octroi d'un certificat ou d'un brevet concernant un dessin ou modèle industriel parvenues au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS sera effectué par l'Institut de recherche scientifique d'esthétique technique (VNIITE)<sup>4)</sup> du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour la science et la technique.

En cas de nécessité, sur demande de l'Institut de recherche scientifique d'esthétique technique, les entreprises (organisations) d'Etat, les entreprises coopératives et les associations devront, au plus tard dans le délai d'un mois, présenter gratuitement des conclusions sur l'utilité de la production par un procédé industriel des dessins ou modèles soumis à leur appréciation.

L'Institut de recherche scientifique d'esthétique technique, au plus tard quatre mois à compter du jour de la réception de la demande concernant le dessin ou modèle industriel, donnera au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS ses conclusions sur la nouveauté, les qualités esthétiques du dessin ou modèle industriel et l'utilité de sa production par un procédé industriel.

8. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS pourra, en cas de nécessité, inviter l'auteur du dessin ou modèle industriel à participer à l'examen de sa demande d'octroi de certificat. En ce cas, l'auteur conservera le salaire moyen obtenu jusqu'à présent dans son emploi permanent et l'entreprise (organisation) où il a travaillé lui donnera l'autorisation de partir en mission, selon la procédure établie.

9. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, après avoir examiné les conclusions de l'expertise et les autres pièces concernant la demande, décidera d'accorder ou de refuser l'octroi du certificat ou du brevet concernant le dessin ou modèle industriel. Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS insérera le dessin ou modèle industriel

pour lequel est octroyé un certificat ou un brevet au Registre d'Etat des dessins ou modèles industriels de l'URSS, en effectuera la publication dans le *Bulletin officiel* et délivrera au demandeur le certificat ou le brevet.

10. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS devra transmettre à l'auteur la décision d'octroi ou de refus du certificat ou du brevet concernant le dessin ou modèle industriel, dans un délai de six mois à compter du jour de l'acceptation de la demande à l'examen.

11. — Le brevet pour un dessin ou modèle industriel sera délivré pour une durée de cinq ans à compter du jour de la réception de la demande conforme au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS; les droits de l'auteur seront protégés à partir du même jour.

La validité du brevet pourra être prolongée, mais seulement pour les cinq années suivantes.

12. — Lors du dépôt de la demande pour l'octroi du certificat concernant un dessin ou modèle industriel, il ne sera pas perçu de taxe d'Etat.

En ce qui concerne l'octroi du brevet et aussi le maintien du brevet déjà délivré pour un dessin ou modèle industriel, il sera perçu une taxe d'Etat conformément aux montants et aux délais fixés pour les brevets d'invention. Pour la prolongation du délai de validité du brevet, il sera perçu une taxe de 10 roubles. Le défaut de paiement dans le délai prescrit de la taxe relative au brevet délivré met fin à sa validité.

13. — Si l'auteur de la demande n'est pas d'accord avec les motifs du refus d'octroi du certificat ou du brevet concernant le dessin ou modèle industriel, il pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de la décision, déposer auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS une réplique<sup>5)</sup> motivée qui devra être examinée dans un délai de deux mois. La décision sur cette question, prise par le Président du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS ou par son Suppléant, sera définitive.

14. — Les entreprises d'Etat, les entreprises coopératives, les associations, les organisations et institutions aussi bien que les personnes privées pourront, dans le délai d'une année à compter du jour de la publication concernant la délivrance du certificat, contester la validité de la délivrance du certificat, en prouvant que le dessin ou modèle industriel n'est pas nouveau ou que son véritable auteur est une autre personne.

Un brevet pour un dessin ou modèle industriel pourra être contesté et annulé pendant toute la durée de sa validité, s'il est établi qu'il a été délivré en violation de la présente Ordonnance.

Lors de l'examen des répliques quant au refus de délivrer le certificat ou le brevet concernant le dessin ou modèle industriel, ainsi que d'une contestation au sujet du caractère de nouveauté du dessin ou modèle industriel, le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de

<sup>4)</sup> Всесоюзный Научно-Исследовательский Институт Технической Эстетики (ВНИИТЭ) Государственного комитета Совета Министров СССР по науке и технике.

<sup>5)</sup> Вооружение.

l'URSS pourra, en cas de nécessité, ordonner un examen complémentaire.

15. — Les litiges concernant le caractère de nouveauté du dessin ou modèle industriel pour lequel un certificat ou un brevet a été octroyé seront tranchés par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

16. — Les litiges relatifs à la qualité d'auteur d'un dessin ou modèle industriel seront tranchés par le tribunal suivant la procédure établie par la législation en vigueur.

17. — Le droit d'utilisation des dessins ou modèles industriels pour lesquels il a été octroyé des certificats appartient à l'Etat. L'utilisation desdits dessins ou modèles industriels est effectuée par l'entremise des entreprises et organisations de l'Etat.

Les entreprises et organisations coopératives et les associations utiliseront les dessins ou modèles industriels afférents à leur champ d'activité, au même titre que les entreprises et organisations d'Etat.

Les entreprises et organisations qui utilisent des dessins ou modèles industriels, pour lesquels des certificats ont été octroyés, en avisent l'auteur et le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

18. — Le dessin ou modèle industriel, pour lequel un brevet a été délivré, ne pourra être utilisé sans le consentement du titulaire du brevet.

Le titulaire d'un brevet aura le droit de délivrer une autorisation (licence) d'utiliser le dessin ou modèle industriel ou de céder entièrement le brevet. La délivrance d'une licence ou la cession du brevet devront être enregistrées auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS. Dans ces cas, il sera perçu une taxe dont le montant est celui prescrit pour la délivrance d'une licence ou la cession d'un brevet d'invention.

Les auteurs de dessins ou modèles industriels pour lesquels des brevets ont été octroyés recevront une récompense des entreprises (organisations) conformément aux accords de licence.

Dans le cas où un dessin ou modèle industriel présente une importance particulière pour l'Etat, mais que le ministère, le département, le conseil économique, le comité exécutif du Soviet de députés des travailleurs ne parviennent pas à un accord avec le titulaire du brevet au sujet de la cession du brevet ou de la délivrance d'une licence, l'organe intéressé adressera au Conseil des Ministres de l'URSS une demande d'autorisation d'utiliser le dessin ou modèle et de fixer le montant de l'indemnité à verser au titulaire du brevet, ou de décider l'achat forcé du brevet.

19. — Les auteurs de dessins ou modèles industriels pour lesquels ont été délivrés des certificats auront droit à une récompense, à la condition que le dessin ou modèle industriel soit mis en application dans la production ou mis sur le marché à l'étranger. La récompense aux auteurs de dessins ou modèles industriels sera versée par les entreprises et organisations qui les ont mis en application dans la production, con-

formément au Règlement concernant la récompense pour les dessins ou modèles industriels. La récompense pour la mise en application des dessins ou modèles industriels ne devra pas dépasser 5000 roubles pour un seul dessin ou modèle industriel ni 2000 roubles pour une seule personne.

20. — Lors de la vente à l'étranger de licences pour un dessin ou modèle industriel pour lequel un certificat a été délivré, le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS versera aux auteurs dudit dessin ou modèle industriel une récompense en monnaie soviétique jusqu'à concurrence de 3 % des sommes obtenues par la vente à l'étranger de licences pour ledit dessin ou modèle. Le montant total de la récompense versée à l'auteur (aux auteurs), y compris le montant de la récompense versée pour la mise en application du dessin ou modèle industriel en URSS, ne devra pas dépasser 10 000 roubles.

Le Ministère du commerce extérieur versera au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS le montant correspondant aux sommes obtenues par la vente des licences des dessins ou modèles industriels, en vue du paiement de la récompense indiquée en monnaie soviétique.

21. — Les plaintes des auteurs relatives au montant, au calcul ou aux délais de paiement de la récompense pour l'utilisation du dessin ou modèle industriel seront examinées par l'administration de l'entreprise (organisation) en collaboration avec le comité de la fabrique, de l'usine, du comité local du syndicat. L'auteur qui n'est pas d'accord avec la décision prise au sujet de sa plainte par l'administration de l'entreprise (organisation) en collaboration avec le comité de la fabrique, de l'usine, du comité local du syndicat, pourra recourir contre cette décision auprès du chef de l'organisation supérieure, lequel devra examiner la plainte dans le délai d'un mois. Si l'auteur estime incorrecte la décision prise par le chef de l'organisation supérieure, il pourra soumettre sa plainte au tribunal, selon la procédure prévue par la législation en vigueur.

22. — L'auteur du dessin ou modèle industriel pour lequel un certificat a été délivré jouira des priviléges suivants:

- a) lors du détachement de l'auteur dans une autre entreprise (organisation) pour un travail temporaire lié à la mise en application de son dessin ou modèle industriel, la durée de son occupation permanente sera considérée comme ininterrompue. Le temps de ce travail temporaire sera inclus dans la durée d'occupation totale donnant droit aux congés, aux prérogatives et avantages fixés à sa place de travail permanent. En outre, si la durée de ce travail provisoire continue pendant onze mois ou davantage, le congé payé sera accordé par l'entreprise (organisation) auprès de laquelle le dessin ou modèle industriel est mis en application;
- b) tous les dessins ou modèles industriels mis en application et les récompenses versées pour eux feront l'objet d'une note dans le livret de travail de l'auteur;
- c) la récompense pour un dessin ou modèle industriel ne dépassant pas 1000 roubles ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu. Dans les cas où la récompense dépasse

1000 roubles, l'impôt sera compté sur la somme totale de la récompense, après déduction de 1000 roubles, séparément pour chaque dessin ou modèle;

d) les auteurs de dessins ou modèles industriels, qui auront présenté à l'Etat des propositions d'une valeur particulière, auront le droit d'occuper une surface habitable supplémentaire, au même titre que les travailleurs scientifiques.

23. — Les ressortissants étrangers, auteurs de dessins ou modèles industriels, ou leurs successeurs en droit, ainsi que les personnes juridiques étrangères jouiront, sur la base de la réciprocité, des droits prévus par la présente Ordonnance, au même titre que les ressortissants et personnes juridiques de l'URSS.

La conduite des affaires concernant la délivrance de certificats ou de brevets pour des dessins ou modèles industriels, dans le cas de ressortissants étrangers et de personnes juridiques étrangères, sera assurée par la Chambre de commerce de l'URSS.

24. — A l'égard des ressortissants étrangers et des personnes juridiques étrangères, la priorité du dessin ou modèle industriel, en conformité de la Convention internationale à laquelle l'URSS est partie, est fixée à la date de priorité de la première demande régulièrement déposée dans un pays également partie à ladite Convention, si la demande en URSS a été déposée avant l'expiration de six mois à compter de cette date.

Toute personne désirant jouir de la priorité établie en conformité de la Convention internationale doit immédiatement, en déposant la demande, présenter à ce sujet une déclaration avec l'indication de la date de priorité et du pays où le dessin ou modèle industriel avait été déposé en premier. Une copie certifiée conforme de la demande étrangère et les autres pièces nécessaires pour fixer la date de priorité pourront être présentées en complément, mais au plus tard trois mois à compter du jour du dépôt de la demande en URSS.

Si, après que la décision a été prise de délivrer un certificat ou un brevet pour un dessin ou modèle industriel, une demande concernant le même dessin ou modèle industriel est déposée par un ressortissant étranger ou une personne juridique étrangère jouissant, en conformité de la Convention internationale, d'une priorité antérieure, le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS annulera ou modifiera la décision prise antérieurement concernant la délivrance du certificat ou du brevet, ce dont il informera la personne sur la base de la demande de laquelle ladite décision avait été prise.

25. — La priorité des dessins ou modèles industriels exposés à des expositions internationales, organisées en URSS, sera fixée à la date de l'installation des dessins ou modèles exposés à l'exposition, à la condition que la demande soit déposée au plus tard six mois après cette date.

26. — Ne sera pas considérée comme une violation du droit de l'Etat découlant du certificat concernant le dessin ou modèle industriel ou du droit du titulaire du brevet l'ap-

pliation du dessin ou modèle industriel sur les moyens de transport se trouvant temporairement sur le territoire de l'URSS.

27. — Les comités, ministères et départements d'Etat présenteront systématiquement au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS des propositions sur l'enregistrement à l'étranger des dessins ou modèles industriels et la vente de licences pour ces dessins ou modèles industriels.

L'enregistrement à l'étranger de dessins ou modèles industriels créés dans les limites de l'URSS ou par des ressortissants soviétiques à l'étranger sera effectué par décision du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Les décisions concernant la vente et l'achat de licences pour des dessins ou modèles industriels sont prises par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour la science et la technique, suivant la procédure prévue pour la vente et l'achat de licences pour les inventions.

## II

### Instructions

relatives aux demandes concernant les dessins ou modèles industriels approuvées par arrêté du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, n° 49, en date du 3 août 1965, telles qu'annexées au 31 mars 1967

#### Dispositions générales

1. — Est considérée comme dessin ou modèle industriel (dessin industriel, modèle) une solution artistique nouvelle d'un article, susceptible d'être reproduite industriellement et aboutissant à une unité de qualités techniques et esthétiques.

2. — Pour une évaluation correcte du dessin ou modèle industriel d'après les pièces de la demande et pour pouvoir l'utiliser industriellement, la forme extérieure de l'article devra être montrée et décrite dans la demande de telle façon que des entreprises et organisations d'Etat puissent la produire industriellement.

3. — Une demande distincte sera soumise pour chaque dessin ou modèle. Elle devra consister en une déclaration, accompagnée d'une description en trois exemplaires, d'un jeu de photographies du dessin ou modèle et d'un dessin technique (pour les articles simples) ou d'un schéma de principe des composants (pour les articles complexes), en quatre exemplaires. Si la demande est soumise au nom d'une entreprise (organisation), elle sera accompagnée d'une lettre (formule 1)\*. La déclaration sera établie sur la formule 2 ou 3\*.

\* Omis. (Réd.)

Le jeu de photographies comprendra:

- a) une photographie en six exemplaires d'une vne d'ensemble du dessin ou modèle pour chacun de ses auteurs;
- b) autant de photographies différentes du dessin ou modèle qu'il sera nécessaire pour en montrer les éléments distinctifs, en quatre exemplaires.

4. — Les demandes concernant les dessins ou modèles industriels seront déposées soit au nom de l'entreprise (organisation) où ont été créés lesdits dessins ou modèles, soit au nom des auteurs individuels ou du groupe d'auteurs qui les ont créés en dehors de l'accomplissement d'une tâche de service, mais qui déposent leur demande soit par l'entremise d'une entreprise (organisation), ou des organes du VOIR (Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation), soit de façon indépendante.

5. — Si, de l'avis du déposant, il est utile d'enregistrer les dessins ou modèles industriels à l'étranger, il sera nécessaire d'annexer à la demande une recommandation à cet effet, avec l'indication des pays où il est prévu que lesdits dessins ou modèles peuvent présenter de l'intérêt. Cette recommandation devra aussi indiquer l'utilité de la vente de licences pour ces dessins ou modèles et de leur protection dans les expositions internationales.

6. — Les demandes concernant les dessins ou modèles industriels seront déposées et examinées indépendamment des demandes pour les inventions, même dans le cas où la solution constructive de l'article est reconnue comme une invention.

#### *Déclaration*

7. — Il est indispensable d'indiquer dans la déclaration le nom de famille de l'auteur, et aussi la désignation de l'entreprise (organisation) au nom de laquelle sont enregistrés les dessins ou modèles industriels, ainsi que son adresse.

Dans le cas où la demande est déposée au nom de l'entreprise ou par l'intermédiaire de l'entreprise (organisation), la déclaration sera signée par l'auteur des dessins ou modèles industriels et par le directeur de l'entreprise dont la signature sera certifiée par un sceau.

8. — A la déclaration déposée au nom de l'entreprise, ou par l'intermédiaire de l'entreprise, il sera nécessaire de joindre les conclusions sur l'utilité des dessins ou modèles industriels aux fins de leur production par un procédé industriel.

9. — Aux demandes déposées par des déposants étrangers, une procuration en un exemplaire devra être jointe pour la conduite de l'affaire, cette procuration étant dûment légalisée si la demande concerne un brevet. Au cas où le déposant étranger se réfère à une priorité conformément à la Convention internationale, à la demande devra être jointe une copie de la demande originale, certifiée par l'institution compétente du pays où ladite demande a été déposée.

#### *Description du dessin ou modèle industriel*

10. — La description du dessin ou modèle industriel devra définir les particularités caractéristiques de l'aspect ex-

térieur de l'article en y annexant les variantes de son exécution en couleur, si la couleur est un indice caractéristique du dessin ou modèle industriel.

Dans la description devront être indiquées nettement les particularités distinctives de la forme donnée (dessin) de l'article par rapport à celles déjà connues ou décrites et aussi le meilleur procédé en vue de son utilisation industrielle.

11. — La description comprendra les points fondamentaux suivants:

- a) le titre du dessin ou modèle industriel;
- b) une introduction;
- c) une description détaillée des particularités du dessin ou modèle industriel.

Le titre du dessin ou modèle industriel devra être précis, concis et concret; il ne pourra être générique ni présenter un caractère abstrait. Dans l'introduction de la description, le meilleur procédé en vue de l'utilisation industrielle de l'article sera indiqué.

La description détaillée des particularités du dessin ou modèle devra établir tous ses traits caractéristiques, aussi bien les nouveaux que ceux qui sont connus et utilisés en combinaison avec les nouveaux, quelles idées nouvelles ont été utilisées au moment de la création du dessin ou modèle industriel donné et aussi comment les caractéristiques de forme sont liées à la nature même de l'article du ressort de la technique de l'ingénieur et celle de la technologie de sa production.

La description détaillée sera établie indépendamment de la présentation de photographies, de dessins techniques et de schémas.

12. — La dénomination des divers détails de la forme devra être conforme à la terminologie adoptée dans le domaine artistique et celui de la construction; la description ne devra utiliser que la terminologie généralement admise dans ce domaine.

Les unités de mesure devront être indiquées conformément aux normes d'Etat en vigueur (GOST). Il sera préférable d'employer les désignations du système d'unités international (GOST 9867-61). Dans la description, il ne sera pas autorisé d'employer toutes sortes d'abréviations, à l'exception de celles généralement adoptées: « c.-à-d. », « etc. », « et al. », « et autres ».

La description devra être dactylographiée sur un seul côté de feuille de papier blanc lisse, de format 21 × 29 cm. L'interligne devra être de 0,5 à 0,7 cm. Sur le côté gauche de la feuille, il faudra laisser une marge de 4 à 6 cm. Il est indispensable de numérotter les feuilles de la description de la première à la dernière inclusivement.

La description sera présentée sans corrections ni rectifications.

#### *Photographies, dessins techniques et schémas*

13. — Toutes les particularités du dessin ou modèle industriel devront apparaître nettement sur les photographies annexées du dessin ou modèle industriel, sur les dessins techniques (pour les articles simples) ou sur les schémas de principe des éléments de la solution (pour les articles complexes).

14. — Les photographies devront être exécutées nettement et clairement dans le format 18 × 24 cm.

Dans les cas où cela sera nécessaire, le dessin ou modèle peut être présenté sous forme d'une photographie en couleur; toutefois, au moment de l'enregistrement, la publication se fera en noir et blanc, avec l'indication des combinaisons de couleurs.

15. — Le premier exemplaire du dessin technique ou du schéma de principe des éléments de la solution sera exécuté à l'encre de Chine ou à l'encre noire sur papier blanc lisse de bonne qualité.

Les autres exemplaires pourront être présentés sous forme de photocopies ou de calques.

Le format des feuilles ne devra pas dépasser 18 × 24 cm. Les figures seront disposées sur la feuille de façon à pouvoir être lues, la feuille étant placée verticalement.

16. — Dans le cas du dépôt d'une demande concernant des matériaux décoratifs, il sera ajouté à la demande un échantillon du dessin (motif) exécuté avec le matériau en question (de la dimension du « rapport » du dessin).

17. — Pour effectuer l'examen du dessin ou modèle industriel, il pourra être exigé des modèles et échantillons de l'article. Dans ce cas, chaque modèle et échantillon de l'article doivent être munis d'une étiquette portant l'indication de la demande à laquelle ils se rapportent.

Les modèles et échantillons des articles ne seront pas retournés au demandeur et ne seront pas conservés, sauf les modèles et échantillons des articles pour lesquels il a été octroyé des certificats. Lesdits modèles et échantillons seront conservés pendant un an dans le pavillon approprié d'exposition de la VNIITE.

18. — Les photographies, les dessins techniques et les schémas du dessin ou modèle industriel ne devront pas être présentés pliés et, pour leur envoi, devront être emballés de façon à ne subir aucun dommage.

19. — Les pièces complémentaires, modifiant l'essence de la demande déposée antérieurement, seront déposées avec une demande indépendante.

## CORRESPONDANCE

### Lettre des Pays-Bas

L. WtCHERS HOETH, Avocat, Amsterdam

(Première partie) \*)

\*) Traduction des BIRPI.









---

(A suivre)

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Quelques aspects de la priorité unioniste en matière de brevets d'inventions \*)

Gerhard SCHRICKER, Dr en droit, Munich

---

\*) Traduction des BIRPI. Cet article a paru dans *GRUR Int.*, n° 3, mars 1967, p. 85 à 93.

















## CALENDRIER

### Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
11 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteur d'invention (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] <i>Organisations intergouvernementales:</i> : Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Institut international pour l'unification du droit privé; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Conseil oléicole international; Organisation des Etats américains; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations internationales non gouvernementales intéressées</i>
2-10 octobre 1967 Genève	Comité d'experts concernant un Traité de coopération en matière de brevets (PTC)	Examen du plan proposé par les BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays	Pays dans lesquels plus de 5000 demandes de brevets ont été déposées en 1965: Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Soviétique	<i>Organisations intergouvernementales:</i> : Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut international des brevets; Organisation des Etats Américains; Conseil de l'Europe; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations internationales non gouvernementales:</i> : Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Union européenne des agents de brevets

Date et lieu	Titre	Bn	Invitations à participer	Observateurs invités
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 <sup>e</sup> session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 <sup>e</sup> session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 <sup>e</sup> session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 <sup>e</sup> session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 <sup>e</sup> session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Montréal	13-20 mai 1967	Chambre de commerce internationale (CCI)	21 <sup>e</sup> Congrès
Guatemala	25 au 28 mai 1967	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Comité exécutif
Stockholm	12 et 13 juillet 1967	Institut international des brevets (IIB)	92 <sup>e</sup> session du Conseil d'administration
Helsinki	28 août-1 <sup>er</sup> septembre 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (CIREPAT)	7 <sup>e</sup> Réunion annuelle